



21/2023

DECISION DU MAIRE
CONVENTION DE PRET A TITRE GRACIEUX DE CAGES A SANGLIERS

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

CONSIDERANT le plan d'action agricole issu des réunions avec la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dont la restitution a eu lieu le 27/09/2022, et notamment le point s'agissant de la problématique sangliers,

CONSIDERANT le classement de la commune de FROSSAY en commune classée noire s'agissant de la population de sangliers,

CONSIDERANT, la nécessité de lutter contre les dégâts sur les cultures et indirectement le matériel agricole, ainsi que la nécessité de sécuriser les voies publiques,

DECIDE DE :

CONCLURE une convention de prêt à titre gracieux de cages à sangliers avec M. Alain PRIN, piégeur agréé, avec l'association communale de chasse représentée par M. Pascal WRIGHT, avec l'association Amicale des Forges représentée par M. Pierre-Michel FOUCHER.

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Frossay,

Pour ampliation conforme au registre,

Le 1er septembre 2023

Le Maire,

Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20231013-D21-2023-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023